

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE LA SAUSSAYE**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 19-2020**

**Réglementation de la circulation**

**Circulation interdite**

**Chemin des Princes (VC 220)**

**En agglomération maire de la commune de La Saussaye**

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de M. BERNEVAL de l'entreprise Anvolia, à Sotteville-lès-Rouen (76300), en date du 19/06/2020,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au levage par grutage de la CTA pour la salle Bernard Gillet, par le chemin des Princes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

- Vu l'intérêt général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.** La circulation des véhicules **sera interdite** dans les deux sens chemin des Princes, et ce, à partir du **24 juin 2020 à 8h00**, pour une durée de 1 jour, sauf aux riverains dans la mesure du possible.

**Article 2.** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- route départementale n° 26, rue Lesage Maille
- voie communale n° 2, Côte à Blé (rue à sens unique)

• Le stationnement des véhicules sera interdit sauf pour les véhicules de l'entreprise dans la zone de chantier et l'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

• L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

**Article 3.** La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions, et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6.** Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Seine-Eure, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, et l'entreprise Anvolia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, le 19 juin 2020,

L'Adjoint au Maire,  
Lionel CHOLLET

